



Décret N° abrogeant et remplaçant le décret N° : 95/060/ du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable,

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;

Vu la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant code de l'environnement ;

Vu le décret N° : 95/060/ du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement ;

Vu le décret N°094-2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°157-2007 du 6 septembre 2007, relatif aux Conseils des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret N°190-2008/PM du 19 octobre 2008, modifié par le décret n°010-2010/PM du 24 janvier 2010, fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département,

Le Conseil des Ministres entendu le 14 Juin 2012

DECRETE

Titre I- Dispositions Générales

Article Premier - Il est créé un Conseil National dénommé Conseil National Environnement et Développement Durable, ci-après désigné le CNEDD.

Article 2- Le CNEDD assure la planification concertée, la coordination intersectorielle et le suivi des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement dans une perspective du développement durable.

Titre II- du Conseil d'Orientation du CNEDD

Article 3- Le Conseil d'orientation du CNEDD, ci-après désigné le Conseil se prononce sur les politiques, stratégies et programmes de travail ainsi que sur les rapports d'exécution qui lui sont soumis et donne en conséquence les directives et orientations nécessaires à une gestion plus efficiente du secteur de l'environnement.

Article 4- Le Conseil est un organe multisectoriel placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Article 5- Le Conseil propose au Gouvernement les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles en se fondant sur les avis scientifiques les plus qualifiés et en intégrant la dimension environnementale à la politique du développement du pays.

Article 6- Le Conseil constitue le premier cadre de pilotage et de concertation multisectoriels du Plan d'Action National pour l'Environnement.

Article 7- Le Conseil se compose comme suit :

Président :

Le Premier Ministre

Membres :

Le Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;

Le Ministre chargé de l'Education ;

Le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Le Ministre chargé des Affaires Economiques et de Développement ;

Le Ministre chargé de la Santé ;

Le Ministre chargé des Mines ;

Le Ministre chargé de l'Energie ;



Le Ministre chargé des Pêches ;
 Le Ministre chargé du Tourisme ;
 Le Ministre chargé du Développement Rural ;
 Le Ministre chargé de l'Hydraulique ;
 Le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
 Le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
 Le Ministre chargé de la Culture ;
 Le Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
 Un représentant du réseau parlementaire environnement ;
 Le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ;
 Le Président du patronat ;
 Le Président du Groupe Thématique Environnement Développement Durable ;
 Un représentant de la plate-forme de la société civile ;

Article 8- Le Conseil peut faire appel à toute autre personne dont il juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 9- Le Conseil se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Titre III- des Organes Subsidiaires du CNEDD

Article 10- les organes subsidiaires du CNEDD sont des structures techniques de conception et d'exécution et se composent comme suit :

- Un Comité Permanent ;
- Un Comité Technique Environnement et Développement Durable ;
- Des Conseils Régionaux Environnement et Développement Durable.

Sous-titre I- du Comité Permanent du CNEDD

Article 11- Il constitue le premier niveau opérationnel de coordination de l'exécution du Plan d'Action National pour l'Environnement au niveau national.

Il assure l'organisation des réunions et le suivi des décisions du Conseil.

Article 12- Le Comité Permanent du Conseil est présidé par le Ministre chargé de l'environnement et du développement durable.



Article 13- Le Comité Permanent se compose, outre son président, de deux de ses conseillers et du Directeur en charge de la coordination et de la programmation du Ministère chargé de l'environnement, qui assurera le secrétariat.

Au besoin, le Ministre chargé de l'environnement et du développement durable peut convier aux réunions du Comité Permanent un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Sous-titre II- du Comité Technique Environnement et Développement Durable

Article 14- Le Comité Technique Environnement et Développement Durable, ci-après désigné CTEDD, représente l'instance technique intersectorielle, chargée de la coordination des activités de mise en œuvre du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement au sein des différents départements ministériels parties prenantes à la gestion environnementale. Il assure à cet effet :

- La veille technique pour la transparence de la mise en œuvre du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement et ce en s'appuyant sur ses Groupes de travail multisectoriels qui constituent des cadres permanents de concertation mis en place par arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'environnement et les ministres concernés.
- L'échange de l'information sur le niveau de réalisation des différents portefeuilles sectoriels ou thématiques ;
- La concertation autour des préoccupations environnementales sectorielles et notamment dans les questions à caractères techniques et opérationnels ;
- L'Organisation et la mise en œuvre technique du Plan d'Action Nationale pour l'Environnement.

Article 15- Le CTEDD est présidé par le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement et du développement durable et se compose des représentants sectoriels des thématiques environnementales dites de Plate-forme intersectorielle.

Article 16- Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'environnement et du développement durable veille au bon fonctionnement du CTEDD. Il est responsable de la réalisation des missions de cette organe et en rend compte au Ministre chargé de l'environnement et du développement durable.



Article 17- Sur convocation de son Président, le CTEDD se réunit, en session ordinaire, tous les trois mois. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des Présidents du Comité Permanent ou du Conseil.

Article 18- Le secrétariat du CTEDD est assuré par la direction en charge de la programmation et de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement, au ministère chargé de l'environnement.

Sous- Titre III- du Conseil Régional Environnement et Développement Durable

Article 19- Le Conseil Régional Environnement et Développement Durable, ci-après désigné CREDD, se charge d'assurer la concertation, la coordination et d'appuyer sur le terrain la jonction harmonieuse entre les niveaux stratégique et opérationnel de la mise en œuvre du Plan d'Action National pour l'Environnement. A cet effet, il doit ;

- Appuyer la collecte des informations et alimenter ainsi le système de suivi-évaluation nécessaire aux rapports du CTEDD ;
- Analyser la conformité des dossiers de projets ;
- Assurer l'information continue des acteurs au niveau local.

Article 20- Le CREDD est présidé par le Wali et est composé des présidents, vice-présidents ou à défaut des Secrétaires Généraux au sein des collectivités locales, des parlementaires, des maires, de la société civile, du secteur privé actif dans le domaine de l'environnement, des représentants des Programmes sectoriels développés au niveau de la Wilaya.

Article 21- Le secrétariat du CREDD est assuré par le service régional en charge de l'environnement qui assure en même temps la coordination entre le niveau central et la wilaya.

Titre IV- Dispositions Finales

Article 22- Les structures du CNEDD peuvent faire appel à une assistance financière ou assistance-conseil spécialisée dans le développement organisationnel et le management du secteur de l'environnement.



Article 23- les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 24- Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret notamment le décret N° 95/060/ du 27 décembre 1995, portant création d'un Conseil National Environnement et Développement.

Article 25- Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le _____

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF



21 JUIN 2012

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AMEDI CAMARA



Ampliations :

MSG/PR

SGG ;

Tous Dpts,

DGLTEJO ;

JO ;

AN ;



Accessible sur www.pnie.gov.mr